



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 115

(2005, chapitre 30)

Loi modifiant la Loi sur l'Administration régionale crie

Présenté le 3 juin 2005

Principe adopté le 13 juin 2005

Adopté le 14 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi porte de trois à quatre ans la durée du mandat du président et du vice-président de l'Administration régionale crie et instaure pour l'élection de ces deux administrateurs un mode de scrutin majoritaire à deux tours.

Projet de loi n° 115

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 23 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le mandat du président et du vice-président est de quatre ans. Celui des représentants des villages cris est de trois ans et celui des maires des villages cris coïncide avec leur mandat à titre de maire.».

2. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**26.** Le président et le vice-président sont élus à la majorité absolue des voix. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est tenu dans les 30 jours suivants, au moment déterminé par le président d'élection, entre les deux candidats qui, parmi ceux qui n'ont pas retiré leur candidature, ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.».

3. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.